

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

69. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur les prestations techniques effectuées par le Département Infrastructure et Travaux

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques effectuées par le Département Infrastructure et Travaux;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques réalisées par le Département Infrastructure-Travaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande ou pour compte de qui les prestations sont effectuées.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville avec les montants forfaitaires suivants :

Taux horaire homme :

- ouvrier : € 20,50/heure
- chef d'équipe : € 22,21/heure
- contremaître : € 23,56/heure
- technicien D7 : € 24,46/heure
- technicien D10 : € 30,60/heure
- niveau A : € 32,51/heure

Taux horaire machine :

- camion plat : € 50/heure
- camion grappin : € 75/heure
- nacelle : € 87,50/heure
- camionnette utilitaire : € 17,50/heure
- benne à immondices : € 87,50/heure
- cureuse : € 87,50/heure
- petite balayeuse : € 75/heure
- grande balayeuse : € 87,50/heure
- hydro-opératrice : € 100/heure
- bus : € 100/heure
- bulldozer : € 100/heure
- élévateur (clarck) : € 50/heure

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,


Denis MORISOT


Jacques GOBERT